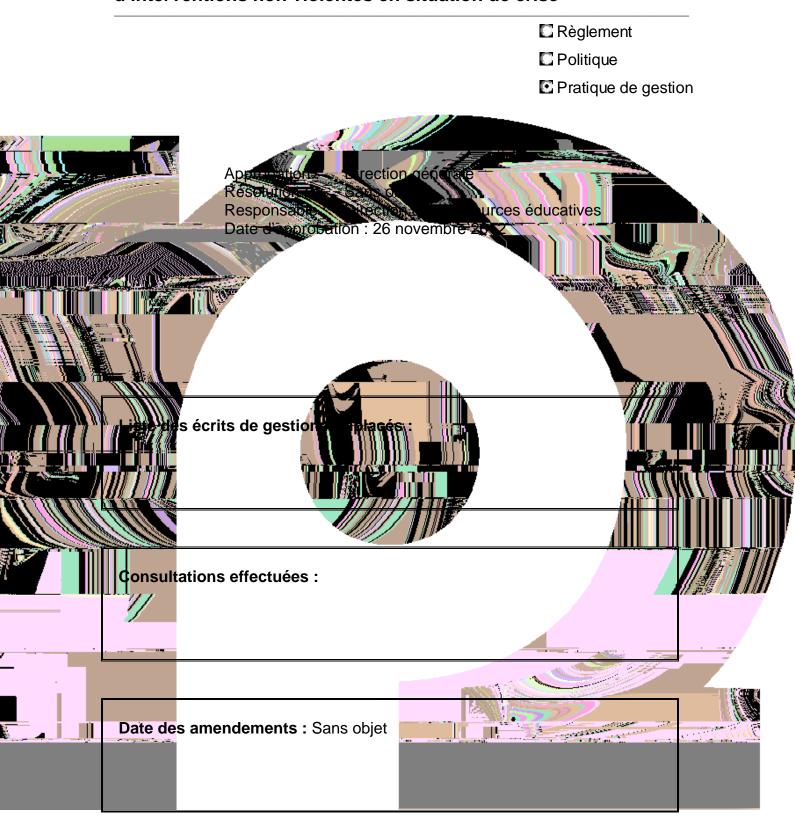
RE-2012-28







RE-2012-28

moins contraignante susceptible d'aider la personne à reprendre le contrôle d'elle-même doit être appliquée dès que possible.

3.5 Respect des droits fondamentaux des personnes

L'application des mesures contraignantes doit se faire dans le respect, la dignité, l'intégrité et la sécurité de la personne, tout en assurant son confort.



si nécessaire, un échéancier de la mesure, un protocole de suivi ainsi que le consentement des parents et de l'élève, s'il y a lieu.

3.8 Consentement éclairé

Tout usage planifié de mesures contraignantes à des fins de protection de la personne ou de celle d'autrui doit nécessairement faire l'objet d'un consentement libre et éclairé.

Le consentement libre réfère à une autorisation donnée par la personne qui devra subir la mesure ou son représentant sans menace, pression ou promesse. Ce consentement n'est pas définitif ni donné une fois pour toutes sans égard aux circonstances. Le consentement est éclairé dans le sens où il est donné en toute connaissance de cause, la personne ayant reçu toutes les informations nécessaires. En tout temps, les parents peuvent retirer leur consentement ou exiger la révision du plan d'intervention.

Le consentement de la personne ou de son représentant est nécessaire sauf dans les situations d'urgence.

3.9 Formation des intervenants

L'application de ces mesures implique pour les établissements un devoir de formation des intervenants concernés et une obligation de supervision de ceux-ci. Les formations devraient porter notamment sur : les principes directeurs entourant les mesures contraignantes, les mesures alternatives telles que les modalités d'intervention en situation de crise, la prévention des comportements agressifs et les mesures d'intervention non violentes.

Des personnes ressources ont été formées par l'organisme CPI – « Programme de formation d'interventions non violentes en situation de crise » afin d'assurer la formation des intervenants scolaires de notre commission scolaire.

Les personnes qui ont reçu la formation de deux jours, doivent passer un test d'évaluation à la fin de la deuxième journée afin de recevoir l'attestation (carte de réussite). Cette carte permettra aux participants d'utiliser les techniques enseignées dans le cadre de leur travail. Dans le cas où une personne ne rencontrerait pas les exigences du programme de formation, la philosophie d'intervention et les techniques, elle ne pourra recevoir la carte de réussite et ne pourra utiliser les techniques (jour 2). La personne sera alors rencontrée par la formatrice.

Les personnes formées recevront un suivi de formation annuel dans un délai de 18 mois.



4. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

- 4.1. Les responsabilités de la Commission scolaire :
 - a) Élabore son cadre de référence relatif à l'utilisation d'interventions non



- g) S'assure de l'adéquation des mesures prévues dans un contexte planifié, les inscrit au plan d'intervention et obtient le consentement des parents et de l'élève, s'il y a lieu.
- h) Rend compte annuellement au Conseil d'établissement et à la Commission scolaire de l'application du cadre de référence dans son établissement.

4.3. Les responsabilités des membres du personnel

- a) Connaissent et respectent le cadre de référence de la commission scolaire en adoptant des comportements cohérents avec les principes du présent cadre.
- b) Collaborent à la mise en œuvre et à l'application du code de vie et des mesures de sécurité de l'établissement.
- c) Collaborent au développement et au maintien d'un environnement sain et sécuritaire pour tous les élèves.
- d) Respectent et appliquent les mesures prescrites dans les plans d'intervention en cohérence avec les principes directeurs.
- e) Consignent dans un rapport les informations relatives à une situation où ils ont dû utiliser des mesures contraignantes auprès d'un élève et en informent la direction. Toute intervention physique sur un élève doit être documentée.

4.4 Les responsabilités des élèves

- a) Connaissent et respectent les règles de vie de l'établissement.
- b) Collaborent à leur plan d'intervention et donnent, s'il y a lieu, leur accord à des mesures contraignantes planifiées.

4.5 Les responsabilités des parents

a) Collaborent avec l'établissement pour l'élaboration du plan d'intervention de leur enfant.



RE-2012-28

b) Approuve les règles de conduite et les mesures de sécurité pour les élèves.

SERVICE DE GARDE

Lorsque l'élève est inscrit au service de garde et qu'il est nécessaire et possible de mettre en place une mesure contraignante prévue au plan d'intervention, le responsable du service de garde devient le répondant pour l'application de cette mesure. Dans cette situation, les intervenants concernés doivent être informés des modalités d'application de la mesure.



ANNEXE 1

CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

1. La Charte canadienne des droits et libertés

Art. 1 La Charte canadienne des droits et libertés garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Art. 7 Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentaux.

Art. 9 Chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraire.

Art.12 Chacun a droit à la protection contre tous les traitements ou peines cruels et inusités.

2. La Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12) qui considère que tout être humain :

a droit à la vie, à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne (art. 1);

a droit au secours lorsque sa vie est en péril (art. 2);

a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation (art. 4);

ne peut être privé de sa liberté ou de ses droits, sauf pour les motifs prévus par la loi et suivant la procédure prescrite (art.24);

(toute personne âgée ou toute personne handicapée) a droit à la protection et à la sécurité que doivent lui apporter sa famille ou les personnes qui en tiennent lieu (art. 48).

3. Le Code civil du Québec

Art. 10 : Toute personne est inviolable et a droit à son intégrité. Sauf dans les cas prévus par la loi, nul ne peut lui porter atteinte sans son consentement éclairé.



RE-2012-28

Art. 33 : Les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits.

Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs



RE-2012-28

6. La Loi sur les services de santé et les services sociaux, art. 118.1 La force, l'isolement, tout moyen mécanique ou toute substance chimique ne



RE-2012-28

ANNEXE 2

DÉFINITIONS

1. Situation de crise

Une situation de crise se caractérise par la déstabilisation et la désorganisation de l'individu quand celui-ci fait face à des conditions adverses ou à des difficultés intolérables (objectives ou subjectives) qui provoquent chez lui un malaise, une tension intérieure ou une réaction intense qu'il ne peut ni fuir ni résoudre avec ses moyens habituels. Cette tension intérieure peut être provoquée par différentes émotions : colère, peur, frustration, découragement, sentiment d'impuissance, détresse, etc.... Une crise est en quelque sorte l'aboutissement d'échecs de régulation chez l'individu puisqu'il n'arrive pas à contenir et à gérer ses émotions; il n'arrive



3. Contexte de dangerosité

Contexte de risque imminent, susceptible de compromettre la sécurité des personnes présentes. Risque élevé pour la personne de s'infliger ou d'infliger à autrui des lésions. L'immédiateté, la prévisibilité et la proximité du risque sont des concepts centraux à cette notion.

4. Contexte d'intervention non planifiée

Interventions réalisées en réponse à un comportement inhabituel et par conséquent non prévu qui fait en sorte de mettre en danger de façon imminente la sécurité de la personne ou celle d'autrui. Il peut s'agir d'un geste isolé ou d'une période de crise passagère. Il s'agit d'une situation d'urgence où les intervenants scolaires doivent agir face à un danger imminent pour assurer la sécurité des personnes.

Dans un contexte d'intervention non planifiée, lorsque des mesures de contrôle sont utilisées elles n'avaient pu être prévues au plan d'intervention ou de service de l'élève.

5. Contexte d'intervention planifiée

Interventions réalisées en réponse à un comportement de désorganisation prévisible et dangereux pour la personne ou pour autrui. Il s'agit d'une situation d'urgence récente, susceptible de se répéter et pouvant comporter un danger réel pour la personne elle-même ou pour autrui.

Dans cette situation, les intervenants conviennent, avec la personne ou son représentant, d'une gradation des interventions qu'ils inscrivent au plan d'intervention. Les moyens retenus visent à soulager la tension intérieure de l'élève ainsi qu'à éviter, le cas échéant que la désorganisation dégénère en situation d'urgence. La recherche et le développement de solutions de rechange alternatives et proactives sont encouragés. Dans les services sociaux, toute décision d'utiliser des mesures de contention dans un contexte d'intervention planifiée doit être préalablement autorisée par un membre d'un ordre professionnel (médecin, infirmière, ergothérapeute, physiothérapeute). Dans un contexte scolaire, aucune personne n'est légalement autorisée à prescrire des mesures de contention et d'isolement. Suite à une analyse de situation, toute mesure devrait être validée par un professionnel et autorisée par la direction de l'école.

6. Restriction physique

Utilisation d'une force raisonnable pour immobiliser une personne dans un but évident de protection de lui-même ou d'autrui afin d'éviter des blessures.



RE-2012-28

Les maintiens physiques se justifient uniquement lorsque la sécurité d'une personne ou celle d'autrui est sérieusement menacée. L'immobilisation d'un élève doit donc viser à faire cesser dans l'immédiat un comportement problématique et doit être limitée au temps minimal indispensable. La restriction physique n'est pas basée sur un rapport de force avec l'élève ou en réaction à une situation : elle n'est jamais impulsive, abusive, excessive ou vengeresse. Une telle mesure ne doit pas être pratiquée à titre de mesure disciplinaire. La nature et l'intensité de la restriction physique doivent être adaptées aux caractéristiques de l'élève, à la dangerosité des agissements et à l'environnement où se déroule le contrôle physique. Cette mesure doit tenir compte de la taille, du poids, de la force musculaire de l'élève, de la présence d'un handicap (physique ou autre) ou d'une condition biomédicale particulière. Elle doit se situer dans un contexte de gradation des interventions puisqu'elle doit demeurer une intervention de dernier recours.

7. Contention



RE-2012-28

9. **Isolement**

Un élève est en isolement lorsqu'il est placé dans un lieu d'où il ne peut pas sortir par ses propres moyens ou de son plein gré pour un temps déterminé, l'objectif étant de limiter les risques de blessures. Toute forme de retrait suivi du confinement d'une personne dans une pièce d'où elle n'est pas libre de sortir de son plein gré constitue une forme d'isolement.

